
Rapport de Lozeau, au nom des comités des domaines et d'aliénation, relatif à l'augmentation de gages réclamée par les gardes forestiers, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Paul Augustin Lozeau

Citer ce document / Cite this document :

Lozeau Paul Augustin. Rapport de Lozeau, au nom des comités des domaines et d'aliénation, relatif à l'augmentation de gages réclamée par les gardes forestiers, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 257-259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34677_t1_0257_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

jaune, un blanc, vont siéger parmi vous, au nom des citoyens libres de Saint-Domingue (1).

DANTON. Ce n'est pas seulement à l'égalité des couleurs que nous devons rendre hommage, il est encore de la justice de la convention de venger la représentation nationale outragée dans la personne des trois députés qui viennent d'être admis : il n'est sorte de persécutions qu'ils n'aient éprouvées par suite des manœuvres employées par les colons aristocrates : on les a même incarcérés pour les empêcher de se rendre à leur poste. Je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport à ce sujet.

MARIBON-MONTAUT. J'appuie cette proposition, et j'observe que l'oppression dont les nouveaux députés ont été l'objet, partoît du sein de ce tripot aristocratique qui existoit, en 1790, sous le nom d'*Hôtel de Massiac*.

La proposition de Danton est décrétée (2).

Les trois députés de Saint-Domingue entrent dans la salle (et vont prendre place à la Montagne).

Des applaudissements plusieurs fois répétés les accueillent.

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Depuis longtemps l'assemblée désirait d'avoir dans son sein des hommes de couleur, qui furent opprimés pendant tant d'années. Aujourd'hui elle en possède deux; je demande que leur introduction soit marquée par l'accolade fraternelle du président.

Cette motion est décrétée au milieu des acclamations.

Les trois députés de Saint-Domingue s'avancent (3).

Au nom de l'Assemblée, le président donne l'accolade à cette députation, au milieu de la joie la plus vive.

Un membre demande que le comité de sûreté générale prenne des renseignements sur les causes qui ont opéré leur détention, et en fasse un rapport à la Convention.

Décrété (4).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu les inspecteurs aux procès-verbaux, décrète que les citoyens Pasquier, sculpteur, Dardel, sculpteur, Caraffe, peintre, Laharpe, homme de lettres, Prud'hon peintre, sont admis au nombre des membres qui doivent composer le jury chargé de juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture; décrète que les noms de ces citoyens omis dans la liste de ce jury, adoptée par décret du 25 brumaire, y seront insérés » (5).

(1) *Débats*, n° 502, p. 215, *Mon.*, XIX, 387.

(2) *Mess. soir*, n° 535; *J. Perlet*, n° 500.

(3) *Mon.*, XIX, 387; *Débats*, n° 535.

(4) P.V., XXXI, 353. Mention dans *Bⁱⁿ*, 16 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 255; *J. Matin*, n° 546; *Audit. nat.*, n° 499; *Rép.*, n° 46; *J. Paris*, n° 400; *J. Mont.*, n° 664; *F.S.P.*, n° 216; *Batave*, p. 1424; *J. Fr.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 535; *J. Univ.*, p. 1533; *Ann. patr.*, p. 1788; *Abrév. univ.*, n° 400; *J. Sablier*, n° 1117.

(5) P.V., XXXI, 354. Décret n° 7856. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 905, p. 7). Mention dans *J. Univ.*, p. 1534; *J. Fr.*, n° 498; *J. Sablier*, n° 1117.

60

Sur la proposition d'[ESCHASSÉRIAUX] tendante à faire renvoyer au ministre de la guerre la pétition des citoyens de la commune de Beaumont, département de Seine-et-Oise, qui se plaignent de ce que le décret, rendu le 13 frimaire, par lequel deux pièces de canon étoient accordées à cette commune en échange pour deux coulevrins, n'étoit pas exécuté;

La Convention décrète que la pétition des citoyens de la commune de Beaumont sera renvoyée au ministre de la guerre, pour se conformer au décret du 13 frimaire, qui ordonne l'échange demandé par les habitants de Beaumont (1).

61

P. A. LOZEAU. Je viens, au nom des comités d'aliénation et des domaines réunis et des finances, vous présenter un projet de décret relatif à l'augmentation de gages réclamée par des gardes forestiers.

De toutes parts, les gardes des forêts nationales réclament contre la modicité de leur traitement. Déjà plusieurs, ne trouvant plus dans leurs gages de quoi subvenir aux besoins les plus pressans de la vie, ont abandonné leur poste; d'autres se sont fait, de leur état, un objet de spéculation, et n'ont pas craint de concourir eux-mêmes aux délits qu'ils étoient chargés d'empêcher et de faire punir. Enfin, le plus grand nombre n'est resté fidèle à son devoir, que dans l'espoir de jouir incessamment des indemnités que les corps administratifs lui ont promises et se sont crus autorisés, par la loi du 15 août 1792, d'arrêter provisoirement.

Nous touchons sans doute à l'époque où une organisation forestière générale complétera le code de nos lois républicaines; elle offrira à chaque garde des gages suffisans pour l'attacher à ses devoirs et l'indemniser de ses peines. Mais cette fixation, pour l'avenir, ne doit pas empêcher la Convention d'être juste pour le passé. Presque tous les gardes qui n'ont point abandonné leurs fonctions, se sont endettés pour y rester fidèles; il est donc juste de venir à leur secours et de remplir un engagement que la nation a, pour ainsi dire, contracté avec eux par la loi du 15 août 1792.

Pour vous mieux pénétrer de la justice de leurs réclamations, vous vous rappellerez qu'avant la loi du 15 septembre 1791, sur l'organisation forestière, les gardes jouissoient d'une portion du produit des amendes dont la perception étoit faite par les gardes généraux. Cette perception a depuis été confiée aux receveurs du droit d'enregistrement, et plusieurs gardes n'ont pas même été remboursés des frais dont ils furent chargés; par cette loi impolitique, de faire les avances, quoique la loi du 15 août 1792, qui ne prononce rien sur la distribution du produit des amendes, leur ait indiqué la marche à suivre pour obtenir leurs remboursemens.

(1) P.V., XXXI, 354. Décret n° 7860. Minute du P.V. (C 290, pl. 905, p. 4).

2°. Les gardes étoient habillés, tous les trois ans, aux frais du gouvernement. Dans plusieurs endroits, on s'est servi de la disposition de l'article xvi du titre xv (de la loi du 15 septembre 1791, pour les priver de cet avantage.

3°. Enfin, chaque garde avoit, dans les bois dont la surveillance lui étoit confiée, une attribution de chauffage qui suffisoit à ses besoins. Cette douceur leur a encore été enlevée par l'article xvii de la même loi.

Cependant, toutes les denrées ont successivement augmenté dans une progression étonnante; ainsi on peut dire avec vérité que le traitement des gardes forestiers a diminué en raison inverse de la progression du prix des denrées.

Il est temps que la Convention prenne en considération l'état pressant de ces agens pauvres de la République. L'intérêt de la nation s'accorde avec sa justice, pour faire obtenir aux gardes des forêts une indemnité devenue indispensable. Il faut ensuite déterminer sur quelles bases vous la fixerez. L'art. xi de la loi du 15 août avoit chargé le ministre des contributions publiques de cette opération : mais avec un peu d'examen, on sent que ce mode est de tous le plus vicieux. En effet, le ministre n'a d'autres données pour déterminer les gages des gardes, dans les différens départemens, que les arrêtés des administrations de ces mêmes départemens, qui ont suivi les avis des directoires de district. De-là il résulte qu'il n'y a aucune espèce d'uniformité dans les indemnités réclamées. Il vous faudroit donc rendre presque autant de décrets qu'il a été pris d'arrêtés, ou plutôt qu'il y a d'individus réclamans. D'ailleurs, en consultant la disparité qui règne dans ces divers arrêtés, il est facile de s'apercevoir que l'importance des demandeurs ou la protection ont plus influé sur la quotité des gratifications, que le besoin, la cherté des denrées, ou la justice.

Ces considérations ont engagé vos comités à rechercher un mode uniforme et égal pour tous, d'après lequel chaque garde reçût une augmentation de gages, proportionnée à son travail et aux frais que nécessitent ses fonctions.

Vos comités ont cru avoir atteint ce but, en prenant pour base de la fixation la quantité de bois qui est confiée à chaque garde.

Ils ont considéré, 1°. que tout garde général devant avoir un cheval, les gardes généraux et les gardes à cheval doivent être traités de la même manière.

2°. Que tout garde général et tout garde à cheval étant chargés de surveiller environ 8 000 arpens de bois, vous devez borner à 1 s. par arpent l'indemnité annuelle qu'ils ont droit de réclamer.

3°. Que vous devez fixer à 4 s. par arpent l'indemnité à accorder aux gardes à pied; ce qui portera à environ 160 liv. l'indemnité à accorder à chacun d'eux, en supposant que chacun surveille 800 arpens de bois.

Vos comités ne se sont pas dissimulé que, quoique ce mode présente moins d'inconvéniens que tout autre, attendu la grande disparité qu'il y a entre les gages des gardes actuels, il n'est point exempt de défauts; et c'est pour y remédier, au moins en grande partie, qu'ils vous proposent de fixer un maximum de traitement pour les gardes à pied et à cheval.

Chaque garde étant restreint à ses gages, pour tout salaire, doit y trouver de quoi vivre et

s'indemniser de ses frais. On ne peut se dissimuler que les chevaux sont très-chers, que les fourrages sont infiniment rares et montés à un prix excessif. Ce sont ces considérations qui ont engagé vos comités à proposer que le maximum du traitement des gardes généraux et des gardes à cheval soit de 600 livres plus fort que celui des gages des gardes à pied.

Ils ont cru que vu la cherté des denrées de toute espèce, il étoit impossible de fixer au-dessous de 500 l. le maximum des gages des gardes à pied.

D'après cette dernière base, le maximum du traitement des gardes généraux et des gardes à cheval sera de 1 100 livres.

Que la crainte d'une grande surcharge pour le trésor national, ne vous fasse pas rejeter ces fixations fondées sur une justice exacte et rigoureuse.

1°. D'après la manière dont les gardes des forêts ont été payés jusqu'à ce jour, et la base adoptée par vos comités, il n'y en aura qu'un très-petit nombre dont les gages seront portés au maximum, en y comprenant l'indemnité. Une grande quantité de gardes ne surveille que 300, 400, 500 et 600 arpens, leurs gages actuels sont de 100 liv., 150 liv., 200 livres, 250 liv. Au moyen de l'indemnité que vous leur accorderez, ils seront portés à 160 liv., 230, 300 et 370 liv.; de même les gages de la plupart des gardes généraux et des gardes à cheval ne seront encore que de 600 liv., 700 et 800 livres, et il n'y aura, je le répète, qu'un très-petit nombre de gardes généraux et de gardes à cheval, dont les gages seront élevés au maximum par l'indemnité que vos comités vous proposent de décréter.

2° Il est une considération qui doit concourir à faire obtenir aux gardes forestiers l'augmentation de traitement qu'ils réclament : c'est que le produit des coupes de forêts, qui étoit annuellement d'environ dix millions, sera pour l'année 1793 de près de trente millions; on sent bien que la plus grande partie de cet excès de produit est due au prix excessif des denrées de toute espèce : mais, puisque le revenu que la nation retire de ses bois est augmenté de plus du double, n'est-il pas juste qu'elle fasse jouir d'une légère indemnité ceux qui se sont endettés pour le lui conserver ?

3° Vos comités, en sollicitant votre justice en faveur des gardes qui ont rempli leur devoir, ont pensé qu'il n'étoit dû aucune augmentation à ceux qui ne l'ont point accompli avec zèle. Ils ont cru que pour toucher son indemnité, chaque garde devoit justifier, au directoire du district de la situation des bois, par un certificat du conseil général de sa commune, visé par le directoire du district de sa résidence, qui a apporté à ses fonctions le zèle et l'activité qui doivent caractériser le vrai républicain.

Quand à l'époque à laquelle commencera à courir l'indemnité, vos comités ont pensé que vous suivriez pour les gardes des forêts la marche que vous avez adoptée pour la gendarmerie. C'est pourquoi ils vous proposent de décréter qu'elle aura lieu à compter du premier janvier 1793 (vieux style), et qu'elle continuera jusqu'à la prochaine organisation forestière.

Après avoir déterminé un mode uniforme et la quotité de l'indemnité réclamée, il restoit à désigner de quelle manière et par qui l'indemnité seroit fixée pour chaque garde. Vos comités ont

62

Etat des dons (suite) (1)

a

pensé que chaque directoire de district ayant acquis la connoissance de la quantité de bois existante sur son territoire et celle des gardes généraux et particuliers employés à les surveiller, c'étoit à ces corps administratifs à arrêter les états que les gardes généraux seront chargés, par le présent décret, de leur présenter. Vos comités n'ont pas cru qu'il dût être rien changé, quant à présent, au mode de paiement.

Vos comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant (1) [qui est adopté sans modification].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, des domaines et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les gardes-généraux, les gardes-à-cheval et les gardes-à-pied des forêts nationales recevront, pour l'année 1793, un supplément de traitement qui leur sera continué jusqu'à la prochaine organisation forestière.

« II. Cette indemnité sera, pour les gardes-généraux et les gardes-à-cheval, d'un sou par arpent des bois nationaux confiés à leurs gardes; et, pour les gardes-à-pied, de quatre sous par arpent.

« III. Lorsque plusieurs gardes se trouveront réunis pour veiller à la conservation d'une forêt, sans que chacun connoisse la portion qui lui est confiée, ils seront censés garder chacun une portion égale de bois, et l'indemnité sera divisée entr'eux par partie égale. Si la forêt est gardée par des gardes-à-cheval et des gardes-à-pied, la totalité sera censée surveillée, 1^o par les gardes-à-cheval, 2^o par les gardes-à-pied, afin que chacun d'eux jouisse de l'augmentation de gages qui lui est attribuée par le présent décret.

« IV. Le maximum des gages et l'indemnité réunis, des gardes-généraux et des gardes-à-cheval, est fixé à 1 100 liv., et le maximum de ceux des gardes-à-pied à 500 liv.

« V. Pour jouir de l'indemnité déterminée par le présent décret, les gardes-généraux présenteront l'état des bois confiés à leur surveillance et des gardes qui sont sous leur commandement, ainsi que celui des bois que chacun d'eux est spécialement chargé de surveiller, au directoire du district où sont situés les bois: les gages auxquels sera jointe l'indemnité, sans qu'ils puissent excéder le maximum, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, seront arrêtés par ledit directoire, et continueront d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le corps législatif.

« VI. Les directoires de district de la situation des bois ne feront jouir les gardes-généraux et particuliers de l'indemnité fixée par le présent décret, qu'autant qu'ils justifieront par un certificat du conseil-général de leur commune, visé par le directoire du district de leur résidence, qu'ils ont rempli leurs fonctions avec zèle et exactitude » (2).

b

La société des Sans-culottes de Sauveterre a fait parvenir, pour les frais de la guerre, en assignats, 182 liv. 10 s.; en argent, 12 liv.: en tout, 194 liv. 10 s. (2).

c

Un anonyme a donné, par les mains du citoyen Louchet, un écu de 6 livres.

d

Les officiers municipaux de Gap ont envoyé une décoration militaire et son brevet.

e

Le citoyen Lanne, juge au tribunal révolutionnaire de Paris, a déposé 2 décorations militaires et 2 brevets.

f

La municipalité de Villefranche a envoyé 2 décorations militaires.

g

Les administrateurs du directoire du district de Saint-Hippolyte ont envoyé 3 décorations militaires avec leurs brevets.

h

Le citoyen Forestier, député de l'Allier, a déposé une décoration militaire qui lui a été remise par le citoyen Mativet, membre du comité révolutionnaire de Cusset.

La séance est levée à trois heures et demie (3).

Signé : VADIER (présid.), ESCHASSÉRIAUX aîné,
MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER,
Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

63

Un citoyen (4) a découvert un procédé au moyen duquel il tire des pommes de terre une

(1) Rapport imprimé, 8 p. (C 290, pl. 905, p. 11; Portiez, t. 64, n^o 31; B.N., 8^o Le^{ms} 685). Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 663; *J. Paris*, n^o 400; *Ann. patr.*, p. 1787.

(2) P.V., XXXI, 354. Décret n^o 7857. Texte reproduit dans *F.S.P.*, n^o 217; *J. H. libres*, n^o 49; *Audit. nat.*, n^o 500; *Mon.*, XIX, 385; *C. Eg.*, n^o 535; *M.U.*, XXXVI, 270.

Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n^o 498; *Abrév. univ.*, n^o 400; *J. Sablier*, n^o 1117.

(1) P.V., XXXII, p. 108, 109.
(2) B^{is}, 21 pluv. (suppl¹). Extrait des reg. de la Sté popul., 24 juil. 1793 (C 291, pl. 923, p. 5).

(3) P.V., XXX, 356.

(4) Le curé de la commune de Marigny (?).